



Northwest
Territories Canada

REGULATIONS REGISTER
REGISTRE DES RÈGLEMENTS

Registered in the
Regulations Register
under registration
number R-095-2019

Inscrit au
registre des règlements
le 12 nov 2019
n° d'enregistrement
R-093-2019

Filed By

Déposé par

Registrar of Regulations
registraire des règlements

JUSTICES OF THE PEACE ACT

REMUNERATION AND ALLOWANCES REGULATIONS, amendment

The Commissioner in Executive Council, under section 19 of the *Justices of the Peace Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Remuneration and Allowances Regulations*, established by regulation numbered R-056-98, are amended by these regulations.

2. The following is added after subsection 1(2):

(3) Notwithstanding subsection (1), if a justice of the peace performs any of the duties referred to in subsection (2), over the course of six consecutive months and in a volume that exceeds 4.5 hours of work, the Chief Judge may authorize the justice of the peace to claim fees under paragraph 2(1)(a) for the difference between the honorarium and the actual time worked.

3. Paragraph 2(1)(a) is amended by striking out "\$325 each day" and substituting "\$335 each day".

4. Section 2.1 is repealed and the following is substituted:

2.1. In addition to any fees payable under section 2, a fee of \$65 is payable to a justice of the peace for each 24-hour period that he or she is on call at the request of the Chief Judge.

5. Subsection 3(1) is repealed and the following is substituted:

3. (1) The following allowance is payable to a justice of the peace for attending training or a meeting of a committee where the attendance is approved by the Chief Judge:

LOI SUR LES JUGES DE PAIX

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ET LES ALLOCATIONS—Modification

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix* et tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la rémunération et les allocations*, pris par le règlement n° R-056-98, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 1(2), de ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), si un juge de paix exerce l'une ou l'autre des fonctions visées au paragraphe (2) au cours de six mois consécutifs et que le volume de travail excède 4,5 heures, le juge en chef peut autoriser le juge de paix à réclamer des droits en vertu de l'alinéa 2(1)a) pour la différence entre les honoraires et les heures réellement travaillées.

3. L'alinéa 2(1)a) est modifié par suppression de «325 \$ par jour» et par substitution de «335 \$ par jour».

4. L'article 2.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.1. En plus des droits payables en vertu de l'article 2, un droit de 65 \$ est payable au juge de paix, pour chaque période de 24 heures pendant lesquelles, à la demande du juge en chef, il est disponible sur appel.

5. Le paragraphe 3(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. (1) Les allocations suivantes sont payables au juge de paix qui participe à une formation ou une rencontre de comité lorsque sa participation est approuvée par le juge en chef :



- (a) where the Chief Judge has authorized the justice of the peace to act at an administrative level, \$55 each hour to a maximum of \$335 each day;
- (b) where the Chief Judge has authorized the justice of the peace to act at a presiding level, \$65 each hour to a maximum of \$395 each day.

(1.1) An allowance is payable to a justice of the peace for attending a mentored sitting where the attendance is approved by the Chief Judge at a rate of \$65 each hour to a maximum of \$395 each day.

Dated November 12, 2019.

- a) lorsque le juge en chef a autorisé le juge de paix à agir dans une fonction administrative, 55 \$ par heure jusqu'à un maximum de 335 \$ par jour;
- b) lorsque le juge en chef a autorisé le juge de paix à agir à titre de président, 65 \$ par heure jusqu'à un maximum de 395 \$ par jour.

(1.1) Une allocation est payable au juge de paix qui participe à une session supervisée lorsque sa participation est approuvée par le juge en chef au taux de 65 \$ par heure jusqu'à un maximum de 395 \$ par jour.

Fait le 12 novembre 2019.



Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest